

**Autorisation de voirie n°ATP-MAR-2026-937
portant accord technique préalable**

D 124 au N°77 route de Barneville (Saint-Jean-de-la-Rivière) située en agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-73, du 22 mai 2026, applicable à partir du 22 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération lors de la session du 6 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Manche, et disponible sur le site manche.fr

Vu la demande en date du 08/07/2026 par laquelle l'entreprise SORAPEL Avenue de Scharmède 50680 CERISY LA FORET représentée par Monsieur Arnaud MONHUREL pour le compte de ENEDIS DR NORMANDIE Quartier Koenig 660 rue Antoine de St Exupéry 14760 Breteville Sur Odon CAEN représentée par Madame Karine LE PUIL (numéro de dossier : 22692364) demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- réalisation de branchement au réseau d'électricité et pose d'un coffret pour particulier D 124 au N°77 route de Barneville (Saint-Jean-de-la-Rivière) située en agglomération

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire l'entreprise SORAPEL Avenue de Scharmède 50680 CERISY LA FORET représentée par Monsieur Arnaud MONHUREL pour le compte de ENEDIS DR NORMANDIE Quartier Koenig 660 rue Antoine de St Exupéry 14760 Breteville Sur Odon CAEN représentée par Madame Karine LE PUIL numéro de dossier : 22692364 est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

D 124 au N°77 route de Barneville (Saint-Jean-de-la-Rivière)

- réalisation de branchement au réseau d'électricité et pose d'un coffret pour particulier sous le trottoir

Article 2 : Respecter les prescriptions techniques de la coupe type de tranchée et du règlement de voirie départementale.
Classe de trafic T4.

Travail (fouille et tranchée) sur trottoir obligatoirement.
Reprise de la largeur du trottoir à l'identique.

Remblayage: l'utilisation des matériaux extraits ne sera autorisée sous les accotements que lorsque la tranchée se situe à une distance de plus de 0,2m du bord de chaussée des routes départementales de classes T1 à T3 et à plus de 0,1 m pour les autres routes.

Matériaux d'apport en totalité. Remblaiement pleine fouille en GNT 2 ou GNT 5 (0/31,5) d'apport, conforme à la norme NF EN 13285 (avec VBS < à 0.10). Ce matériau sera identifié « DC3 » pour les tests de compactage. Le remblai sera réalisé par couches successives de 0.20 m. Evacuation déblais de la fouille. La génératrice supérieure des fourreaux sera à 0.80 m du niveau fini de la tranchée.

Remise en état du domaine public.
Arrêté de circulation à demander au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier : L'entreprise SORAPEL devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

L'entreprise SORAPEL a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux. Les services du gestionnaire de la voirie devront être contactés au moins 15 jours avant toute ouverture de chantier, notamment en vue de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté de police de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 6 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier

aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à La Haye, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

DIFFUSION :

- ENEDIS DR NORMANDIE
- entreprise SORAPEL
- mairie de St Jean de la Rivière
- CER de Barneville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du

présent document.

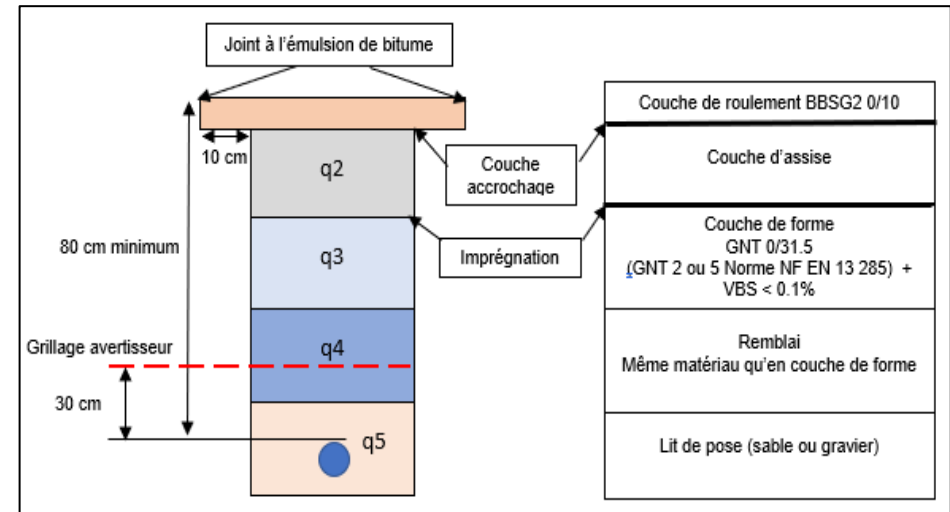
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Coupe type pour chaussées

Annexe 1

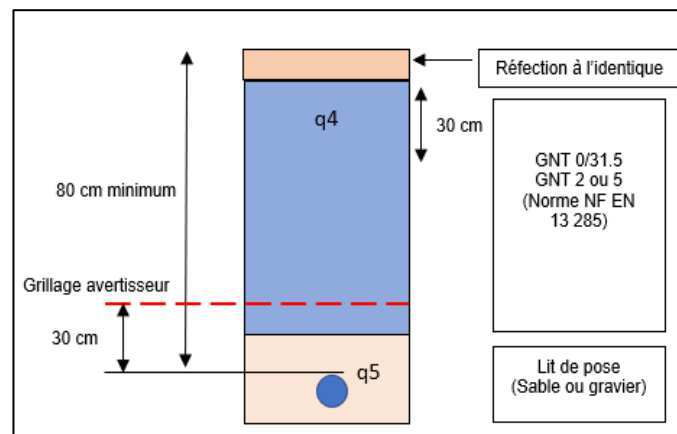
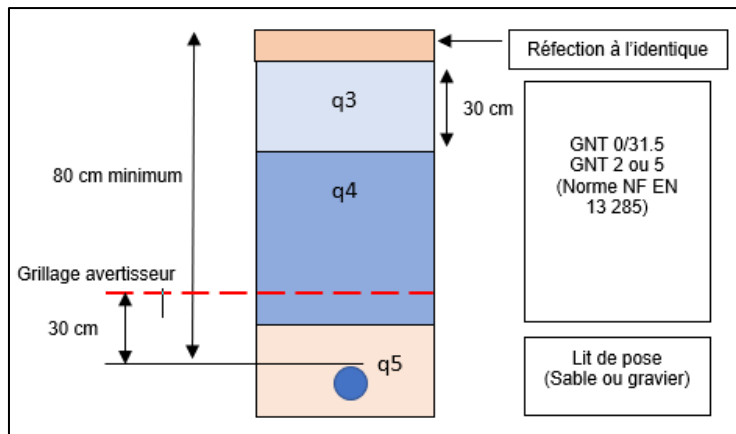
	Classe de trafic	T5	T4	T3-	T3+	T2	T1
	Limite supérieure trafic PL/J/sens	25	50	85	150	300	750
Roulement	Épaisseur de la couche de roulement en BBSG classe 2 0/10 (en cm)	5	5	6	7	6	6
Assise	Épaisseur de GB classe 3 (en cm)	-	-	13	14	Base : 9 Fondation: 10	Base : 11 Fondation: 12
	OU	-	-	OU			
	Épaisseur de béton auto-compactant, réexcavable et non essorable (en cm)	-	-	20	25	30	40
	Épaisseur de GNT 0/31.5 en q2 (en cm) (GNT 2 ou 5 norme NF EN 13285 + VBS <0.1%)	20	25	-	-	-	-
Couche de forme	Épaisseur de GNT en q3 (en cm)	30	30	30	30	40	50
Remblai	Épaisseur de GNT en q4	Épaisseur nécessaire jusqu'à l'enrobage					
	Lit de pose en q5	Épaisseur à adapter à l'ouvrage					



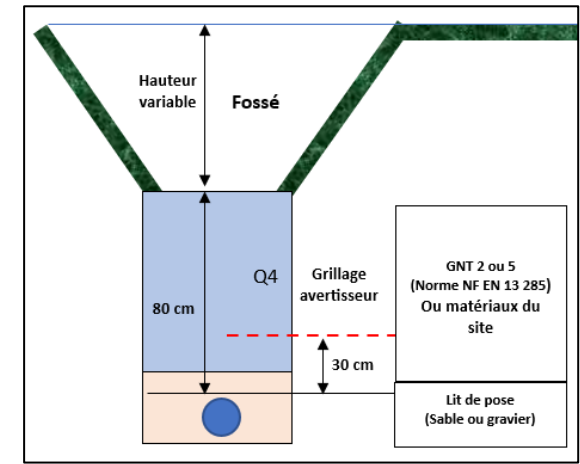
Coupes types pour accotements

Pour accotements avec une distance de moins de 1m entre le bord de tranchée et le bord du revêtement, trottoirs, pistes cyclables, chemin rural

Pour accotement avec une distance de plus de 1m entre le bord de tranchée et le bord du revêtement ou Fond de fossé.



Coupes types fond de fossé



- Dans le cas où la largeur de tranchée ne permettra pas d'utiliser un outil mécanique afin de réaliser le compactage par couches successives des matériaux, la mise en place d'un béton auto compactant réexcavable de couleur sera obligatoire et ce sur la totalité de la fouille hors couche de roulement.
- Si la distance entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieure à la largeur de cette dernière, la réfection de cette partie de chaussée devra être reprise et incluse dans la réfection de la tranchée.
- Remblayage : L'utilisation des matériaux extraits ne sera autorisée sous les accotements que lorsque la tranchée se situe à une distance de plus de 2 m du bord de chaussée des routes départementales de classes T1 à T3 et à plus de 1m pour les autres routes.